

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Arrêt N° 87/23 – VII – TAX

**Audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00024 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse sur requête d'appel déposée le 29 décembre 2022 au greffe de la Cour,

comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

**1) la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins de la susdite requête d'appel du 29 décembre 2022,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins de la susdite requête d'appel du 29 décembre 2022,

comparant par Maître Marnie DELHALT, avocat, en remplacement de Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une demande dirigée par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) tendant à la condamnation de celui-ci au paiement d'un montant de 83.828,12 euros avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2016 en ce qui concerne la somme de 50.779,36 euros, à partir du 27 novembre 2016 en ce qui concerne la somme de 15.277,42 euros et à partir de la demande en justice en ce qui concerne le surplus de 17.771,34 euros, jusqu'à solde et sur une demande reconventionnelle dirigée par PERSONNE2.) contre la société SOCIETE1.) tendant principalement à voir prononcer la résolution judiciaire du contrat entre parties et subsidiairement à l'allocation de dommages et intérêts, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a, par jugement du 18 juin 2019, ordonné une expertise et a nommé l'expert PERSONNE1.) (ci-après l'Expert) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

- «- dresser un état des lieux des travaux effectués par la société anonyme SOCIETE1.) à l'adresse L-ADRESSE3.),
- vérifier quels travaux ont été effectués et pour quel montant en tenant compte des paiements éventuels faits par PERSONNE2.) et en prenant en considération les factures 2016-D2465 du 31 août 2016 d'un montant de 50.779,36 euros et 2016- D3149 du 28 octobre 2016 d'un montant de 15.277,42 euros, les devis du 23 février 2016 et du 26 mai 2016, et l'avis d'PERSONNE3.),
- déterminer si les travaux exécutés sont affectés de désordres, vices, malfaçons ou non-conformités,
- en déterminer la cause ou l'origine et évaluer les travaux de remise en état et coût de la remise en état,
- dresser un décompte entre les parties ».

Par ordonnance du 25 avril 2022, PERSONNE4.) a été désigné comme expert en remplacement de l'Expert.

Celui-ci ayant refusé la mission en raison d'une surcharge de travail, PERSONNE5.) du bureau SOCIETE2.) SARL a été désigné en remplacement de l'Expert suivant une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Saisi en date du 6 mai 2022 par la société SOCIETE1.) d'une demande en taxation des honoraires de l'expert, un vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, juge de la mise en état chargé du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée par jugement du 18 juin 2019, siégeant en matière de taxation d'honoraires d'expert, après avoir entendu contradictoirement l'Expert, assistée de Maître Sophie PIERINI et les mandataires des parties, a, par ordonnance de taxation du 23 décembre 2022, taxé les frais et honoraires de l'Expert à 0,- euros et a ordonné à l'Expert de restituer la somme de 4.260,- euros à la société SOCIETE1.) et la somme de 4.260,- euros à PERSONNE2.).

L'Expert a encore été condamnée aux frais et dépens de la taxation et de la restitution.

Par requête d'appel du 29 décembre 2022, l'Expert a régulièrement relevé appel de l'ordonnance du 23 décembre 2022.

### **Positions des parties**

#### **L'Expert**

L'Expert estime avoir droit au paiement de la somme totale de 17.950,- euros TTC au titre de ses frais et honoraires. Elle explique que la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) lui ont chacun payé une provision de 4.260,- euros TTC, de sorte qu'ils lui redevraient chacun la somme de 4.715,28 euros TTC. A titre subsidiaire, elle est d'accord à retirer les frais administratifs des factures et demande la taxation de ses honoraires à un montant de 13.081,40 euros du chef des réunions, de la rédaction du rapport, de l'analyse de pièces et des courriers à titre technique.

Elle fait valoir que dès le début, les opérations d'expertise auraient été laborieuses en raison d'un comportement de blocage des parties, respectivement de leurs mandataires lors des réunions. Ainsi, par exemple, elle aurait soumis aux parties un document concernant l'acceptation du taux horaire par elle appliqué pour signature, sans que ledit document n'ait jamais été signé par les parties.

Elle aurait cependant continué son travail et aurait demandé un certain nombre de documents qui ne lui auraient jamais été remis, les parties contestant la valeur des documents demandés. Or, il n'appartiendrait pas aux mandataires des parties de juger de l'utilité et de la pertinence des documents sollicités par l'expert.

Contrairement aux affirmations des parties quant à une mission d'expertise standard, la mission se serait avérée compliquée à cause d'une « *interaction entre les lots* ».

Elle aurait insisté sur la communication des pièces non fournies précisément en raison de ce problème d'interaction des lots afin d'éviter de rédiger un rapport reprenant plusieurs hypothèses.

Elle réfute toute comparaison avec le travail de son confrère PERSONNE6.), ignorant tant la teneur de son travail que sa méthode de travail.

Elle conteste le reproche d'avoir manqué à informer les parties et le juge de la mise en état chargé du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée par jugement du 18 juin 2019 de l'état d'avancement du dossier et renvoie à ses courriers à l'adresse des parties et du tribunal.

Le dossier aurait été volumineux, de sorte que son instruction aurait pris du temps.

L'Expert soutient qu'au moment de l'audience du 20 avril 2022, lors de laquelle son remplacement a été sollicité, son expertise aurait été prête, tout en expliquant que celle-ci daterait du 25 avril 2022.

Par courrier du 13 décembre 2021, le mandataire de la société SOCIETE1.) avait demandé sa convocation en vertu de l'article 435 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

L'Expert explique qu'elle n'aurait pas été présente à l'audience du 20 avril 2022, lors de laquelle son remplacement aurait été sollicité par les parties au litige, en raison d'une infection avec le virus COVID-19 et de l'isolation conséquente.

Elle se serait excusée auprès du tribunal et aurait sollicité le report de l'audience, certificat médical à l'appui.

Or, il aurait été décidé d'outrepasser sa demande, de sorte qu'elle aurait été privée de faire valoir ses moyens, conformément à l'article 435 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

L'Expert considère qu'en refusant de reporter l'audience et qu'en ne recueillant pas ses explications, le juge aurait commis une négligence qui serait à l'origine de la nécessité de refaire l'expertise.

Les parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.), qui n'auraient pas respecté les dispositions du Nouveau Code de procédure civile, alors que l'attitude du juge les aurait arrangés, seraient malvenues de plaider en les circonstances de l'espèce l'inutilité de son rapport pour refuser le paiement de sa note des frais et honoraires.

Comme mentionné ci-avant, le rapport aurait été prêt dans le timing annoncé aux parties et au tribunal.

L'Expert conteste encore la critique des parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) qu'elle aurait outrepassé sa mission, les parties n'étant pas des spécialistes.

Il appartiendrait à l'expert d'accomplir les devoirs qu'il estime nécessaire pour répondre à la mission d'expertise.

Le tarif horaire appliqué serait correct et n'aurait, à aucun moment, été contesté par les parties.

Par ailleurs, elle aurait fait des demandes supplémentaires de provision, auxquelles le tribunal aurait fait droit.

Il serait d'usage que le rapport ne soit pas diffusé avant le paiement des honoraires de l'expert. Pour cette raison, le rapport actuellement versé présenterait des ratures à certains endroits.

Eu égard aux considérations ci-avant, l'Expert estime avoir droit au paiement de la somme totale de 17.950,- euros.

A titre subsidiaire, elle demande paiement de la somme de 13.081,40 euros HTVA correspondant à ses honoraires relatifs à la rédaction du rapport, à l'analyse des documents et des pièces à visée technique.

La société SOCIETE1.) demande la confirmation de la décision de taxation du 23 décembre 2022 en ce qu'elle a taxé les honoraires de l'Expert au montant de 0,- euros et en ce qu'elle a ordonné le remboursement des avances payées.

Eu égard à l'article 439 du Nouveau Code de procédure civile, une des obligations principales de l'Expert serait le respect des délais.

En l'espèce, l'Expert aurait été remplacée à juste titre par le tribunal à cause de son incurie de près de 3 ans pour une mission d'expertise standard, celle-ci ayant consisté en la vérification si les fenêtres montées dans un cabinet vétérinaire l'ont été conformément aux règles de l'art et si lesdites fenêtres sont conformes à ce qui a été commandé.

Malgré la communication en temps et en heure de toutes les pièces qu'elle aurait demandées, malgré les réunions et malgré le paiement des provisions, l'Expert n'aurait rendu ni un rapport, ni un pré-rapport, trois ans après sa nomination.

Elle n'aurait fait que demander des délais supplémentaires, sans faire état de difficultés particulières retardant ses opérations, et des acomptes supplémentaires.

Dans ses courriers, l'Expert aurait justifié ses demandes d'obtention de délais supplémentaires par une surcharge de travail.

Les problèmes actuellement allégués par l'Expert tenant à un soi-disant refus des parties de communiquer toutes les pièces sollicitées, voire une attitude hostile des parties, seraient construits de toutes pièces.

Il ne s'agirait par ailleurs pas de replaider le bien-fondé de la décision de remplacement de l'Expert.

Par courrier adressé au juge de la mise en état en date du 6 mai 2022, son mandataire aurait demandé à ce qu'il soit procédé à la taxation des honoraires de l'expert PERSONNE1.) au montant de 0,-euros.

Suite à la convocation des parties et de l'Expert pour l'audience du 28 septembre 2022 aux fins de recueillir leurs explications et voir statuer quant à la demande en taxation et en remboursement, l'Expert aurait, à trois reprises, sollicité une remise, la dernière refixation ayant été accordée afin de permettre à Maître PIERINI de préparer le dossier avec l'Expert qui n'était pas présente à l'audience et qui ne lui avait pas encore remis son rapport d'expertise.

Au moment des plaidoiries relatives à la taxation de ses honoraires en date du 23 novembre 2022, l'Expert n'aurait pas communiqué de rapport, mais seulement un *time-sheet*.

Le rapport, actuellement versé en cause, lui communiqué par l'Expert en date du 17 avril 2023, soit près d'une année après son remplacement, aurait été dressé *ex post* dans le seul but de pouvoir réclamer les honoraires.

Un expert n'aurait droit à une rémunération que si son rapport a été déposé.

Dans la mesure où en l'espèce, la négligence de l'Expert aurait entraîné son remplacement avant le dépôt de son rapport, elle ne pourrait réclamer des sommes ni au titre des frais qu'elle avait engagés, ni au titre des honoraires.

Le rapport en question serait encore sans utilité pour le litige l'opposant à PERSONNE2.), le nouvel expert, PERSONNE6.) du bureau SOCIETE3.) SARL, ayant dû reprendre les opérations d'expertise à zéro.

Par ailleurs, le rapport outrepasserait ce qui serait nécessaire à l'issue à la solution du litige, la note d'honoraires de l'Expert étant manifestement disproportionnée par rapport à l'enjeu du litige.

Compte tenu du risque de devoir supporter la note d'honoraires de l'expert remplacé, en sus de celle de l'expert nouvellement nommé, les parties à un litige n'oseraient plus demander le remplacement d'un expert et se verraient privées de leur droit à un procès équitable.

Eu égard aux considérations ci-avant, l'ordonnance entreprise serait à confirmer par adoption de ses motifs.

PERSONNE2.) se rallie aux conclusions de la société SOCIETE1.), notamment en ce qui concerne les développements sur l'absence d'utilité du rapport de l'Expert.

Il précise que les prétendues difficultés de dresser un rapport en raison du défaut de communication de pièces supplémentaires sollicitées par l'Expert

seraient contredites par les éléments du dossier, et notamment par les pièces 12 et 14 de l'Expert.

A aucun moment, l'Expert aurait fait part au tribunal des problèmes tenant à un prétendu refus des parties de communiquer toutes les pièces sollicitées.

Dans la mesure où l'expert PERSONNE6.) aurait, d'ores et déjà, réalisé un pré-rapport sans les pièces sollicitées par l'Expert, celles-ci ne sauraient être pertinentes.

PERSONNE2.) conteste avoir reçu communication du rapport de l'Expert avant son remplacement.

En effet, si le rapport est daté au 25 avril 2022, il n'en aurait eu communication qu'en date du 20 avril 2023, soit près d'une année après le remplacement de l'Expert.

Le rapport actuellement versé ne serait pas définitif alors qu'il comporterait des ratures.

Par ailleurs, l'Expert gonflerait artificiellement le rapport par de nombreuses photos.

PERSONNE2.) conclut dès lors à la confirmation pure et simple de l'ordonnance entreprise.

### **Appréciation de la Cour**

La procédure de taxation est régie par l'article 448 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que

*« Lorsque les parties contestent le montant des indemnités et frais réclamé par le technicien, ce montant est taxé par le juge saisi par simple lettre, le technicien et les parties entendus. Le juge peut délivrer un titre exécutoire.*

*La taxe des indemnités et frais est susceptible d'un recours à former devant une chambre civile de la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil.*

*Le recours est formé par simple lettre et est dispensé du ministère d'un avoué.*

*Il doit être introduit dans les huit jours de la notification, par lettre recommandée du greffier, de la décision de taxe au technicien et aux parties.*

*Le technicien et les parties sont entendus par la cour.*

*Aucun recours n'est admissible contre la décision de la cour.*

*Les actes de la procédure et les décisions sont affranchis des formalités de timbre et d'enregistrement ».*

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 448 du Nouveau Code de procédure civile, l'Expert, assistée de son mandataire, ainsi que les mandataires des parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.), ont été entendus en chambre du conseil le 26 avril 2023.

L'ordonnance entreprise n'est pas critiquée en ce qu'elle a retenu que le Nouveau Code de procédure civile donne compétence notamment au juge chargé du contrôle de l'expertise ordonnée pour procéder à la taxation des indemnités et des frais contestés, pour ordonner leur restitution, pour délivrer un titre exécutoire, respectivement au juge de la mise en état pour décider qui devra les supporter.

Concernant les faits, la Cour renvoie à l'exposé exhaustif contenu dans l'ordonnance entreprise du 23 décembre 2022.

L'Expert reproche au juge de première instance d'avoir été négligent en refusant de reporter l'audience du 20 avril 2022, alors même qu'elle l'aurait informé de son impossibilité d'être présente à ladite audience à cause de son isolement sanitaire obligatoire suite à une infection avec le virus Covid-19, et dès lors d'avoir décidé de son remplacement sans avoir provoqué ses explications, tel qu'exigé par l'article 435 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile. Cette négligence du juge et l'attitude des parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) seraient à l'origine de l'inutilité alléguée de son rapport.

Dans la mesure où la requête d'appel a pour objet la réformation de l'ordonnance de taxation du 23 décembre 2022, et non pas la réformation de l'ordonnance de remplacement de l'Expert du 25 avril 2022, la Cour ne saurait se prononcer sur le bien-fondé de cette dernière.

Dès lors, les développements faits par l'Expert quant aux raisons du délai pris par l'Expert pour rendre son rapport et quant aux diligences effectuées afin de tenir les parties et le tribunal informés de l'état d'avancement des opérations d'expertise ne sont pas pertinents pour la solution du litige, de sorte que la Cour en fait abstraction.

La fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux experts, témoins, interprètes et techniciens chaque fois que ceux-ci font l'objet d'une réquisition, convocation ou désignation par une autorité judiciaire ou par des officiers de police judiciaire ou des personnes ayant cette qualité pour l'exercice de leurs missions légales est réglementée par le règlement grand-ducal du 24 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.



L'Expert s'est vue allouer une provision totale de 8.520,- euros TTC, soit la somme de 4.260,- euros de la part de la société SOCIETE1.) et la somme de 4.260,- euros de la part de PERSONNE2.).

En date du 20 juin 2022, l'Expert a adressé aux parties respectives une facture n° FAC00018 et une facture n° FAC00019, chacune à hauteur de 4.715,28 euros TTC, déduction faite de la provision payée.

Le montant total des honoraires et frais de l'Expert s'élèvent dès lors à 17.950,56 [2 x 4.715,28 + 2 x 4.260,00] euros.

En l'espèce, les parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) contestent le montant des indemnités et frais qui leur ont été réclamés par l'Expert et demandent la restitution de ce qu'elles ont payé.

Parmi les critères en vertu desquels s'opère la taxation, figurent celui du degré de difficulté des opérations effectuées et à effectuer dans le cadre de sa mission par l'expert, tout comme ceux des diligences accomplies, du respect des délais impartis, de la complexité de la tâche, du sérieux et de la qualité du travail qu'il a réalisé, et de l'utilité des opérations posées (voir Cour, 5 avril 2017, numéro 44269 du rôle).

La valeur et l'utilité du travail doivent être prises en considération et le juge devrait rejeter la part d'honoraires se rapportant à des opérations inutiles ou sortant de la mission d'expertise (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale TI, V° expertise, n°265).

*Le juge de première instance a constaté qu' « en l'espèce, l'expert PERSONNE1.), en charge de l'expertise dont question depuis juin 2019, n'a pas encore remis un quelconque rapport depuis presque trois ans, celle-ci se contentant à l'audience du 23 novembre 2022 de présenter soi-disant un rapport d'expertise qui aurait été finalisé en date du 25 avril 2022. Or, celle-ci n'en a jamais fait état jusqu'à l'audience du 23 novembre 2022 ».*

Ce constat n'est pas éterné par les éléments actuellement soumis par l'Expert à la Cour.

Aucun rapport n'a été déposé au tribunal ni en date du 25 avril 2022, ni à une date ultérieure, étant remarqué que suite au refus de l'expert Molitor, nommé par ordonnance du 25 avril 2022 en remplacement de l'Expert, d'accepter la mission lui confiée en raison d'une surcharge de travail, un nouvel expert a seulement été nommé en date du 1<sup>er</sup> juin 2022.

S'il est d'usage que les experts ne communiquent pas leur rapport d'expertise aux parties avant le paiement de leurs frais et honoraires, toujours est-il qu'en l'espèce, l'Expert aurait pu couper court aux critiques d'incurie des parties en déposant son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avec demande de ne pas le diffuser jusqu'au paiement de ses frais et honoraires.

C'est dès lors à juste titre que le juge taxateur de première instance a retenu qu'au vu du fait qu'un nouvel expert a dû être nommé et a dû commencer ses opérations d'expertise depuis le début, les éventuelles opérations faites par l'Expert n'ont présenté aucune utilité à la solution du litige.

L'ordonnance entreprise est à confirmer en ce qu'elle a taxé les frais et honoraires de l'Expert à la somme de 0,-euros et en ce qu'elle a ordonné à l'Expert de restituer la somme de 4.260,- euros à la société SOCIETE1.) et la somme de 4.260,- euros à PERSONNE2.), sans qu'il n'y ait lieu de s'attarder à un examen plus détaillé des prestations facturées et du tarif horaire appliqué.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le recours de l'Expert n'est pas fondé et qu'il y a lieu à confirmation, par adoption des motifs, de la décision entreprise.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, en matière de recours contre une décision de taxation du montant des indemnités et frais réclamé par un expert, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil,

reçoit le recours ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 23 décembre 2022 ;

met les frais de la présente instance à charge d'PERSONNE1.).